

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-227

Concernant le calcul de la compensation visant l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 96-16 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la compensation pour l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées, aux fins de la tarification et de la perception.

ARTICLE 3 ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

La compensation pour l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées sera exigée pour toutes les unités de logement reliées (branchées) au réseau. Le calcul du nombre d'unités de logement est établi comme suit:

3.1 Immeubles résidentiels

Un (1) par unité de logement par immeuble résidentiel;

3.2 Immeubles à logements

Autant d'unités que le nombre de logements dans chacun des immeubles;

3.3 Terrains vacants

Aucune compensation;

3.4 Établissements de services et commerciaux

En fonction du débit journalier des eaux usées par genre d'établissement indiqué à l'annexe A (ANNEXE B-7, tableau 1 : *Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments* du Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées produit par le Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du règlement Q-2, r.22).

Le débit de référence pour une unité de logement est fixé à 1600 litres d'eau par jour.

Si le calcul du nombre d'unité de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

Lorsque le calcul du nombre d'unité de logement se fait à partir du nombre d'employés, ceux-ci seront calculés indifféremment s'ils sont employés à temps plein ou à temps partiel.

3.5 Immeubles à usages multiples

Le calcul doit être fait par usage. Le nombre d'employés affectés à chacun des usages doit exclure les résidents dudit immeuble.

Sont exclus du calcul du deuxième usage les bureaux et places d'affaires offrant des services professionnels dans lesquels travaillent moins de quatre (4) employés incluant le(s) propriétaire(s) résident(s).

Si le calcul du nombre d'unité de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

3.6 Industries de transformation et/ou de production

En fonction du débit d'eau utilisée selon le compteur de l'industrie de transformation et/ou de production par rapport à l'eau traitée à l'usine d'épuration par unité de logement non industrielle desservie, selon les calculs suivants :

$$\frac{\text{volume non industriel d'eau traitée à l'usine d'épuration par année}}{\text{nombre d'unités non industrielles desservies}} = X$$

$$\frac{\text{eau utilisée (compteur d'eau) par année}}{X} = \# \text{ unité}$$

Si le calcul du nombre d'unités de logement donne une fraction et que cette fraction égale ou dépasse .5, on complète le nombre de logement à l'entier supérieur.

3.7 Nouveaux raccordements

En fonction du nombre de jours d'utilisation. La journée du raccordement sera présumée être la première journée d'utilisation.

Pour les nouvelles constructions, la première journée d'utilisation sera celle correspondant à la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 4 SERVICES COMMUNAUTAIRES

Des unités de logement sont allouées pour les immeubles offrant des services communautaires, comme suit :

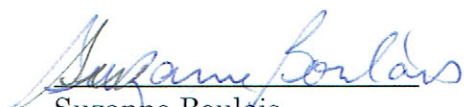
ÉCOLE FRÈRE-ANDRÉ (classée comme garderie)	230, rue Bessette	12 unités
ÉGLISE	rue Saint-Joseph	1
PRESBYTÈRE	250, rue Saint-Joseph	1
CENTRE COMMUNAUTAIRE	45, rang de la Montagne	1
BUREAU MUNICIPAL	1, boul. du Frère-André	1
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	187, rang de la Montagne	1
TOTAL		17 unités

Ces unités doivent être prises en considération pour l'établissement du coût unitaire de la compensation liée à l'entretien du service municipal d'égout et de traitement des eaux usées.

Il sera imposé et prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année qui générera une recette égale au total du nombre d'unités de logement des services communautaires multiplié par le coût unitaire de la compensation liée au service municipal d'égout et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais,
maïresse


Christianne Pouliot,
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 7^{ème} jour du mois de janvier 2014.

Avis de motion donné le 2 décembre 2013
Règlement adopté le 7 janvier 2014
Avis d'entrée en vigueur donné le 9 janvier 2014
Règlement entré en vigueur le 9 janvier 2014